



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre Dame de l'Assomption de BIDART (Pyrénées atlantiques)

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 12 juin 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de l'Assomption à BIDART (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Notre Dame de l'Assomption de BIDART (Pyrénées Atlantiques), située sur la parcelle n°77 d'une contenance de 5 a, 68 ca, figurant au cadastre section AP et appartenant à la commune de BIDART (Pyrénées Atlantiques, n° siren 216 401 257) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 3 AOUT 2001

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Bernard OHL

Pour ampliation

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation
Pour le directeur régional des affaires culturelles
La secrétaire générale pour l'action culturelle

Véronique DANIEL- SAUVAGE